



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°33

Réunion du :	Lundi 9 mars 2026
À :	14h00
Présidence :	MME. Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Gérard PIARRY et James SANTANA
Excusé	MM. Emmanuel ARNAUD et Eric TOUBOUL
Assiste à la séance :	MM. Julien PINTO et Loris VOLTZ Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



DECISIONS

FORFAIT

U18 F R – 53572081- R.C GRASSE (500420)

Article 21 du règlement du Championnat Régional U18 F : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du R.C. GRASSE en date du 7 mars 2026 actant le forfait de leur équipe pour la rencontre : F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ / R.C. GRASSE du samedi 7 mars 2026.

Attendu que l'article 21 du Règlement de la compétition suscitée dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* ».

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Considérant que la Commission rappelle néanmoins l'importance d'utiliser le numéro d'astreinte lorsque le forfait est déclaré le week-end.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 300 Euros

MATCH ARRETE

R2 - 53563415 - F.C. RAMATUELLOIS / A.S. MAXIMOISE

Article 33 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors – Cas non-prévus

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels informant la Commission de l'arrêt de la rencontre suite à la grave blessure d'un joueur du F.C. RAMATUELLOIS à la 58^{ème} minute de la rencontre.

Attendu que l'article 33 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors disposent que « *Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.* ».

Considérant que la présente Commission estime qu'il convient de procéder à la reprogrammation de la rencontre, cette dernière n'ayant pu aller à son terme en raison d'une blessure grave.

Par ces motifs,



La Commission décide de reprogrammer la rencontre comme suit :

- **F.C. RAMATUELLOIS / A.S. MAXIMOISE AU MERCREDI 25 MARS A 20 HEURES.**

REPROGRAMMATION

U20 R - 53564891- U.S. 1ER CANTON / FOOTBALL CLUB AVIGNON

- Article 10 du Règlement du Championnat Régional U20 – Calendrier et Horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club visiteur en date du 9 mars 2026 sollicitant le report la rencontre en rubrique suite aux événements graves qui se sont produits lors de la dernière rencontre de Championnat Régional U20.

Considérant que le club du F.C. AVIGNON fait part, dans son courriel de l'état psychologique de ses joueurs, profondément affectés par les événements survenus lors de la rencontre précitée.

Que le F.C. AVIGNON souligne que ses joueurs ne sont pas prêts à rejouer de suite une rencontre de football.

Attendu que l'article 10 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.* ».

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la reprogrammation de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide de reprogrammer la rencontre comme suit :

- **U.S. 1ER CANTON / FOOTBALL CLUB AVIGNON AU SAMEDI 21 MARS A 17 HEURES.**

U16 R2 - 53565872 - F.C. DE MOUGINS C.A. / O. MONTELAIS

- Article 9 du Règlement du Championnat Régional U16 – Calendrier et Horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un précédent procès-verbal de la Commission Régionale des Activités Sportives actant le report sans date de la rencontre en rubrique :

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la reprogrammation de la rencontre.

Par ces motifs,



La Commission décide de reprogrammer la rencontre comme suit :

- F.C. DE MOUGINS C.A. / O. MONTELAIS AU DIMANCHE 12 AVRIL 2016 A 11 HEURES.

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Eric TOUBOUL